

Date : 04/12/2014

Nullité du contrat de franchise et caractérisation des manœuvres dolosives (CA Paris, 29 octobre 2014, n°13/24671)

Par : -

L'**avocat Jean-Baptiste Gouache** commente un arrêt de la Cour d'Appel de Paris

Le mensonge des dirigeants du franchiseur dans le DIP remis au franchisé sur les diplômes dont ils sont titulaires est susceptible de constituer une manœuvre dolosive, pouvant entraîner la nullité du contrat de franchise sur le fondement du dol.

Un franchisé signe un contrat de franchise, puis un protocole transactionnel de résiliation du contrat de franchise, et signe le même jour un contrat dit de « licence d'enseigne et de partenariat commercial ». Un an après sa résiliation conventionnelle, le franchisé agit en nullité du contrat de franchise sur le fondement du dol au titre d'une information précontractuelle insuffisante et mensongère.

La Cour d'appel retient tout d'abord que l'annexe 6 du DIP, intitulée « trame d'état local » n'était pas renseignée, et que les comptes fournis par le franchiseur, qui ne concernaient qu'un seul exercice, étaient ceux d'une société pilote, filiale du franchiseur, et non ceux du franchiseur, tel qu'exigé par l'article R.330-1 du code de commerce. La Cour juge que ces deux manquements ne permettaient pas au candidat d'avoir une connaissance complète de l'entreprise dans laquelle il s'engageait, du réseau dans lequel il entrait et des perspectives de développement sur le secteur géographique réservé.

La Cour d'appel juge ensuite que les mensonges des dirigeants du franchiseurs – ceux ayant affirmé être titulaires d'un DESS de gestion de patrimoine – alors même que leur expérience professionnelle est très succinctement décrite, que le rappel de l'historique du réseau est très succinct, et que le réseau n'en était qu'à ses prémices, ont permis de faire croire que les dirigeants avaient les capacités nécessaires au succès du réseau, et ont été déterminants du consentement du franchisé et constitutifs de manœuvres dolosives.

Évaluation du site

Ce site s'adresse aux franchisés et futurs franchisés. Il leur propose une base de données, des conseils, etc. ainsi que l'actualité des entreprises franchisées, sous forme d'articles et de communiqués de presse.

Cible
Professionnelle

Dynamisme* : 30

* pages nouvelles en moyenne sur une semaine



La Cour prononce en conséquence la nullité du contrat de franchise.

Elle ne fait toutefois pas droit aux demandes indemnitaires du franchisé aux motifs :

qu'une partie du droit d'entrée a été restitué par le franchisé à la signature du protocole de résiliation, et l'autre conservé au titre du droit d'entrée du contrat de licence de marque

que les investissements réalisés pour le contrat de franchise ont servi pour l'exécution du contrat de licence

la perte de chance de contracter dans de meilleures conditions et la perte de valeur du fonds de commerce n'étaient pas prouvées par le franchisé.

Cette décision démontre qu'il convient de faire prendre au franchisé, à l'occasion de la résiliation conventionnelle d'un contrat de franchise, des déclarations sur la qualité de l'information précontractuelle reçue, afin de se prémunir contre toute action en nullité du contrat postérieure à la résiliation conventionnelle de celui-ci, et qu'elle ne devrait jamais s'opérer hors le champ d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil : moyennant des concessions réciproques, la transaction, qui a autorité de la chose jugée entre les parties en dernier ressort, empêche toute saisine ultérieure de la justice sur le contrat de franchise.

Jean-Baptiste Gouache

Avocat – Associé (Gouache Avocats)

Membre du collège des Experts de la Fédération Française de la Franchise